



info

CONSTRUCTION MÉTALLIQUE

Adaptations au 1er janvier 2025



SCIV

Le syndicat

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Une nouvelle convention collective de travail entrera en vigueur le 1er juin 2025 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2030.

SALAIRES HORAIRES MINIMA 2025

Travailleurs qualifiés tuyauteurs spécialisés

- | | | |
|--|-----|------|
| • première année après l'apprentissage | Fr. | 25.- |
| • deuxième année après l'apprentissage | Fr. | 26.- |
| • troisième année après l'apprentissage | Fr. | 27.- |
| • dès la quatrième année après l'apprentissage | Fr. | 28.- |

Travailleurs non qualifiés

- | | | |
|--|-----|-------|
| • jeunes gens jusqu'à 20 ans ou travailleurs avec moins de deux ans de pratique dans la profession | Fr. | 23.30 |
| • travailleurs adultes après deux ans de pratique | Fr. | 23.75 |
| • travailleurs après trois ans de pratique | Fr. | 24.40 |
| • travailleurs après quatre ans de pratique | Fr. | 24.90 |

Les travailleurs des classes salariales A, B, C et D de l'ancienne CCT de la tuyauterie industrielle sont considérés comme travailleurs qualifiés. La classe E est assimilée aux travailleurs non qualifiés.

Le salaire mensuel est obtenu en multipliant le salaire horaire par 182 heures.

SALAIRES RÉELS

Les salaires réels seront augmentés au 1er janvier 2025 de 1.5%.

À partir de Fr. 6'000.- par mois, l'augmentation de 1.4% est facultative.

FRAIS DE REPAS

L'indemnité de repas est augmentée à Fr. 20.-.

VACANCES

Les travailleurs ont droit annuellement aux vacances suivantes :

- 25 jours dès 20 ans révolus jusqu'à 54 ans (année civile)
- dès 55 ans (année civile), 30 jours

CONGÉ PATERNITÉ

Durant la durée du congé paternité de dix jours, le travailleur est payé à 100%.

APPRENTIS

Les apprentis, au sens de la loi fédérale sur la loi professionnelle, sont désormais soumis à la CCT (à l'exception des articles figurant dans l'annexe IV de la CCT).

AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

ALLOCATIONS FAMILIALES

L'allocation pour enfant passera de Fr. 305.- à Fr. 327.- et l'allocation de formation de Fr. 445.- à 477.- et le supplément d'allocations à partir du 3ème enfant passera de Fr. 100.- à Fr. 108.-, sans toucher au taux de cotisation des travailleurs de 0.17%.

COURS DE PERFECTIONNEMENT

Les cours de formation continue sont en ligne.

Vous pouvez les consulter sur notre site ou en scannant le QR-Code !

